HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-104

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques
70-2021-06-24-00013 - Arrêté interpréfectoral portant consitution du comité de rivière Ognon sur les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or (5 pages) Page 4
DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions
70-2021-06-21-00004 - ARRêTé préfectoral n° 163 attribuant les droits à engagements au profit du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 10
Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
70-2021-06-24-00016 - Arrêté autorisant M. le maire de Renaucourt à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie la piscine municipale (2 pages) Page 13
70-2021-06-24-00018 - Arrêté autorisant M. le Président de la CC du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale (2 pages) Page 16
70-2021-06-24-00015 - Arrêté autorisant M. le Président de la communauté de communes du Val de Gray à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie le bassin nautique (2 pages) Page 19
70-2021-06-24-00017 - Arrêté autorisant Mme le maire de Scey sur Saône à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie le centre aquatique des bords de Saône (2 pages) Page 22
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /
70-2021-06-25-00023 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOULT pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 25
70-2021-06-25-00024 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMPLITTE pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 28
70-2021-06-25-00025 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHASSEY-LES-MONTBOZON pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 31
70-2021-06-25-00026 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HAUT-DU-THEM pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 34
DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois
70-2021-06-25-00027 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-ROMAINE pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 37

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-06-25-00013 - Arrêté du 25 juin 2021 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Frahier-et-Chatebier. (2 pages) Page 40

70-2021-06-25-00019 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (reprise chaufferie bois réseau chaleur Vesoul). (5 pages) Page 43

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-06-24-00012 - ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT??FODE LUCAS (1 page) Page 49

70-2021-06-24-00011 - ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT??WILLERS Cyril (1 page) Page 51

70-2021-06-25-00018 - AP portant interdiction de circulation des poids lourds transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Haute-Saône (3 pages) Page 53

70-2021-06-24-00010 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 28 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 57

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2021-06-25-00001 - Ap fixant la liste définitives des candidats au 1er tour des élections municipales partielles de Grammont (2 pages) Page 62

DDT de Haute-Saône

70-2021-06-24-00013

Arrêté interpréfectoral portant consitution du comité de rivière Ognon sur les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté interpréfectoral N°
portant constitution du comité de rivière chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière Ognon sur les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU DOUBS, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU JURA,

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,

VU le code de l'environnement.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34.

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015.

VU le dossier sommaire de candidature du contrat de rivière présenté par l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée par délibération n° 2012-3 du 24/02/2012 sur un deuxième contrat de rivière Ognon.

Considérant qu'il convient de renouveler le comité de rivière en charge de l'élaboration et du suivi du deuxième contrat de rivière Ognon.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRÊTENT

Article 1er : Objet

Le comité de rivière chargé du pilotage, de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière Ognon, sur les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or est renouvelé.

Le comité de rivière est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées.

Article 2 : Composition

La composition du comité de rivière est arrêtée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux (25 membres)

- 1 représentant du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant du Conseil départemental de la Haute-Saône,
- 1 représentant du Conseil départemental du Doubs,
- 1 représentant du Conseil départemental du Jura,
- 1 représentant du Conseil départemental de la Côte d'Or,
- 1 représentant de l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs,
- 1 représentant du Parc naturel régional des ballons des Vosges,
- 8 représentants du Syndicat intercommunautaire du bassin de la haute-vallée de l'Ognon,
- 10 représentants du Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon,

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (12 membres)

- 1 représentant des Chambres de commerce et d'industrie choisi conjointement par les chambres de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or,

- 2 représentants des Chambres d'agriculture choisis conjointement par les chambres de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or,
- 2 représentants des Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique choisis conjointement par les fédérations de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or,
- 1 représentant de la Fédération régionale de chasse de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de la SAFER Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de France nature environnement Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté,
- 1 représentant du Comité régional de tourisme de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant du Syndicat des Étangs de Franche-Comté et Bourgogne,
- 1 représentant des associations UFC Que choisir choisi conjointement par les associations de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or,

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (13 membres)

- 1 représentant de la Préfecture de la Haute-Saône, préfet coordonnateur,
- 1 représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône,
- 1 représentant de la Direction départementale des territoires du Doubs,
- 1 représentant de la Direction départementale des territoires du Jura,
- 1 représentant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, délégation régionale de Besançon,
- 2 représentants de l'Office français de la biodiversité, direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de l'Office national des forêts, direction territoriale de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de l'Agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie, direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations choisi conjointement par les directions de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or,

Article 3 : Présidence

Le président du comité de rivière est issu du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux. Il est élu par les membres de ce collège lors de la réunion d'installation du comité de rivière.

Article 4 : Fonctionnement

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Le secrétariat administratif et technique du comité de rivière est assuré par le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon.

Article 5 : Durée

Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat.

Un bilan en fin de contrat sera présenté au comité de rivière afin d'évaluer les actions réalisées, les résultats obtenus et l'efficacité du contrat. Ce bilan est communiqué aux préfets des départements concernés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des territoires concernés et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° DDT/2013/ 219 du 17 mai 2013 portant constitution du comité de rivière chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière Ognon est abrogé.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les tribunaux peuvent être saisis par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière.

Vesoul, le 24 JUIN 2021

La Préfète de la Haute-Saône	Le Préfet du Doubs	Le Préfet du Jura	Le Préfet de la Côte-d'Or
Fabienne BALUSSOU	Joël MATHURIN	Le Préfet David PHILOT	Fabien SUDRY

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2021-06-21-00004

ARRêTé préfectoral n° 163 attribuant les droits à engagements au profit du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 163
Attributif de droits à engagement au profit du département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 aôut 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61.

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 301-5-1.

VU la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020.

VU la convention de délégation des aides à la pierre d'une durée de 6 ans, prise en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée entre l'État et le département de la Haute-Saône en date du 15 avril 2019.

VU l'avenant annuel de la convention susvisée signé le 05 mai 2020 pour l'année 2020.

VU l'avenant 2 de la convention susvisée, signé le 07 décembre 2020 pour l'année 2020.

VU l'avenant annuel de la convention susvisée signé le 03 mai 2021 pour l'année 2021.

VU l'arrêté préfectoral n° 130 en date du 20 mai 2021 attributif d'une première demande d'ouverture de droits à engagement pour les « opérations d'offres nouvelles » d'un montant de 35 418,00 € issu du FNAP.

VU la subdélégation d'autorisations d'engagement du 28 mai 2021 issus du FNAP d'un montant de 33 615,00 € dont 4 100,00 € pour les « opérations démolitions » et 29 515,00 € pour les « opérations d'offres nouvelles »

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
Il est mis à disposition du département de la Haute-Saône un montant de droits à engagement de 4 100,00 € issus du FNAP, prévu dans l'article D.1 de l'avenant du 03 mai 2021 pour l'année 2021 pour les « opérations démolitions ».

Ce montant est imputé sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » des ministères de la transition écologique de la cohésion des territoires et de la mer par voie de fonds de concours (FNAP) n° 1-2-00479, au titre de l'année 2021 et relèvent du domaine fonctionnel 0135-01-19.

Article 2 :
Il est mis à disposition du département de la Haute-Saône un montant de droits à engagement de 29 515,00 € issus du FNAP, prévu dans l'article D.1 de l'avenant du 03 mai 2021 pour l'année 2021 pour les « opérations d'offres nouvelles».

Ce montant est imputé sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » des ministères de la transition écologique de la cohésion des territoires et de la mer par voie de fonds de concours (FNAP) n° 1-2-00479, au titre de l'année 2021 et relèvent du domaine fonctionnel 0135-01-17.

Article 3 :
Les droits à engagement mis à disposition de l'article 1er sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de démolition de logements locatifs sociaux sur le territoire du département de la Haute-Saône, fixés par l'article C.2 de l'avenant du 03 mai 2021 pour l'année 2021.

Article 4 :
Les droits à engagement mis à disposition de l'article 2 sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de production et de diversification de logements locatifs sociaux sur le territoire du département de la Haute-Saône, fixés par l'article C.1 de l'avenant du 03 mai 2021 pour l'année 2021.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 21 JUIN 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

70-2021-06-24-00016

Arrêté autorisant M. le maire de Renaucourt à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie la piscine municipale

RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°
autorisant Monsieur le maire de Renaucourt à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine municipale

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-009 du 05 février 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2021-030 du 3 mars 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le maire de Renaucourt ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1.

Monsieur le maire de Renaucourt est autorisé à recruter du 26 juin au 31 août 2021 inclus, Mme Clémentine ROY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine municipale.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

.../...

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône et Monsieur le maire de Renaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 24 juin 2021

Pour la préfète,
Par subdélégation du recteur,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation National de Haute-Saône
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Beauchamp - B.P. 419
70013 VESOUL CEDEX

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

70-2021-06-24-00018

Arrêté autorisant M. le Président de la CC du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale

RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°
autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale du Pays de Luxeuil

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-009 du 05 février 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2021-030 du 3 mars 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil est autorisé à recruter du 22 juillet au 29 août 2021 inclus, Mme Nadine Galté-Levêque, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine intercommunale du Pays de Luxeuil.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

.../...

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Monsieur le maire de Luxeuil les Bains et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 24 juin 2021

Pour la préfète,
Par subdélégation du recteur,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation National de Haute-Saône
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Beauchamp - B.P. 419
70013 VESOUL CEDEX

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

70-2021-06-24-00015

Arrêté autorisant M. le Président de la communauté de communes du Val de Gray à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie le bassin nautique

RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°
autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray
à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
pour surveiller en autonomie le bassin nautique Christian Bergelin

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-009 du 05 février 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2021-030 du 3 mars 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du bassin nautique Christian Bergelin :

- du 25 juin au 29 août 2021 inclus, Mme FRITSCH Lucie,
- du 25 juin au 29 août 2021 inclus, Mme DUBOIS Julie,
- du 25 juin au 29 août 2021 inclus, M. THIERRY Aurélien.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Monsieur le maire de Gray et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète,
Par subdélégation du recteur,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation National de Haute-Saône
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Beauchamp - B.P. 419
70013 VESOUL CEDEX

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

70-2021-06-24-00017

Arrêté autorisant Mme le maire de Scey sur Saône à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie le centre aquatique des bords de Saône

RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°
autorisant Madame le maire de Scey sur Saône à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le centre aquatique des bords de Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-009 du 05 février 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2021-030 du 3 mars 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Madame le maire de Scey sur Saône ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1.

Madame le Maire de Scey sur Saône est autorisée à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du centre aquatique des bords de Saône :

- du 1er juillet au 31 août 2021 inclus, Mme BARON Élodie,
- du 1er juillet au 31 août 2021 inclus, M. DANNER Sam.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône et Madame le maire de Scey sur Saône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 24 juin 2021

Pour la préfète,
Par subdélégation du recteur,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation National de Haute-Saône
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Beauchamp - B.P. 419
70013 VESOUL CEDEX

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-25-00023

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOULT pour la période 2020-2039

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de BOULT
Contenance cadastrale : 717,2677 ha
Surface de gestion : 717,27 ha
Révision du document d'aménagement :**2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°70-2021-06-25-00023
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Boult pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération de la commune de Boult en date du 28/01/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 02/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1er avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de BOULT (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 717,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 716,46 ha, actuellement composée de Chêne sessile (50%), Hêtre (32%), Chêne pédonculé (10%), Autres Résineux (3%), Charme (3%), Autres Feuillus (2%). Le reste, soit 0,81 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 706,36 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (706,36ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 97,06 ha en sylviculture, au sein duquel 76,41 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 97,06 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 85,08 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 524,22 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 0,81 ha, qui sera laissé en l'état.

- 1,67 km de création de route empierrée et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BOULT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 25 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-25-00024

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMPLITTE pour la période 2020-2039

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de CHAMPLITTE
Contenance cadastrale : 2 367,2940 ha
Surface de gestion : 2 367,29 ha
Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°70-2021-06-25-00024
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Champlitte pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération de la commune de CHAMPLITTE en date du 18/02/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 23/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1er avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de CHAMPLITTE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 2367,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2364,93 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (61%), Hêtre (15%), Charme (11%), Autres Résineux (8%), Fruitiers (3%), Autres Feuillus (2%). Le reste, soit 2,36 ha, est constitué d'une culture à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 1218,01 ha, et futaie régulière sur 1141,96 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le chêne sessile (1025,32ha), le hêtre (31,66ha), le douglas (10,87ha), le pin sylvestre (0,61ha), le sapin Nordmann (29,31ha), et le cortège ligneux spontané (principalement les autres feuillus, 1262,2ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 271,41 ha en sylviculture, au sein duquel 271,41 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 271,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 132.28 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 672.06 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1218.01 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 19 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en amélioration, d'une contenance de 66,21 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0.93 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'emprises (culture à gibier et truffières), d'une contenance de 6.39 ha, qui sera laissé en l'état.

11.59 km de route forestière et 13 places de dépôt/retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Champlitte de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 25 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-25-00025

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHASSEY-LES-MONTBOZON pour la période 2020-2039

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de
CHASSEY-LÈS-MONTBOZON
Contenance cadastrale : 402,8732 ha
Surface de gestion : 402,87 ha
Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° 70-2021-06-25-00025
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Chassey-Lès-Montbozon pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération de la commune de Chassey Les Montbozon en date du 19/01/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 19 février 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1er avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de CHASSEY-LÈS-MONTBOZON (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 402,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 402,67 ha, actuellement composée de Chêne sessile (52%), Hêtre (36%), Chêne pédonculé (4%), Autres Résineux (3%), Charme (3%), Autres Feuillus (2%). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 398.18 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (398,18ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 47,80 ha en sylviculture, au sein duquel 36,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 47,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 25.04 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 325.34 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
  - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0.20 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0.28 km de route forestière et 1 place de dépôt/retournement seront créés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHASSEY LES MONTBOZON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 25 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-25-00026

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HAUT-DU-THEM pour la période 2020-2039

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de HAUT-DU-THEM - NFC
Contenance cadastrale : 230,1653 ha
Surface de gestion : 230,17 ha
Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° 70-2021-06-25-00026
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Haut-Du-Them
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de HAUT-DU-THEM –CHATEAU-LAMBERT en date du 22/11/2019, visée par la Préfecture de Haute-Saône le 29/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1er avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de HAUT-DU-THEM (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 230,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 230,17 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (56%), Hêtre (24%), Epicéa commun (11%), Autres Feuillus (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 228.39 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (228,39ha). Les autres seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 228,39 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Les recommandations portées au guide de sylviculture « Des forêts pour le Grand Tétras » seront appliquées sur l'ensemble de la surface en sylviculture de la forêt ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de HAUT DU THEM CHATEAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de HAUT-DU-THEM, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR4301346 « Plateau des Mille Etangs » instauré au titre de la Directive européenne « _Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 4 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 25 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-25-00027

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-ROMAINE pour la période 2020-2039

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de LA-ROMAINE
Contenance cadastrale : 594,5341 ha
Surface de gestion : 594,53 ha
Révision anticipée du document d'aménagement :
2020-2039

Arrêté d'aménagement n°70-2021-06-25-00027
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de La-Romaine pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/02/2017 réglant l'aménagement de la forêt communale de VEZET pour la période 2016-2035;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/02/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de GREUCOURT pour la période 2013/2032;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROMAINE en date du 22/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de LA-ROMAINE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 594,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 588,97 ha, actuellement composée de Chêne sessile (39%), Chêne pédonculé (22%), Hêtre (18%), Autres Feuillus (12%), Charme (6%), Autres Résineux (2%), Fruitiers (1%). Le reste, soit 5,56 ha, est constitué d'une emprise et d'un espace non boisé, mais boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 592.90 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (406,23ha), le chêne pédonculé (150,89ha), le douglas (33,07ha), le mélèze d'europe (2,71ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 112,31 ha en sylviculture, au sein duquel 98,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 112,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 63.45 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 417.14 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 19 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0.19 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1.61 km de route forestière et trois places de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LA ROMAINE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 10/02/2017, réglant l'aménagement de la forêt communale de VEZET pour la période 2016-2035, est abrogé

L'arrêté préfectoral en date du 25/02/2013, réglant l'aménagement de la forêt communale de GREUCOURT pour la période 2013 - 2032, est abrogé

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 25 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-25-00013

Arrêté du 25 juin 2021 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Frahier-et-Chatebier.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté N°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Frahier-et-Chatebier.

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation cadastrale ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-08-009 du 8 octobre 2018 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Frahier-et-Chatebier ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le mail du directeur départemental des finances publiques reçu le 24 juin 2021 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de Frahier-et-Chatebier sont été achevés au **24 juin 2021**.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Frahier-et-Chatebier ainsi qu'en mairie des communes limitrophes de Chenebier et Echavanne.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques et les maires de Frahier-et-Chatebier, Chenebier et Echavanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-25-00019

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (reprise chaufferie bois réseau chaleur Vesoul).

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°
portant modification des statuts du SIED 70
Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône
(Reprise chaufferie bois réseau chaleur Vesoul)

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-17, L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral modifié D1/B4/I/95 n° 1675 du 11 juillet 1995 portant création du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône – SIED 70 ;

VU la délibération du 29 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la ville de Vesoul demande la récupération de la compétence "chaufferie bois et réseau de chaleur" précédemment transférée au SIED 70 ;

VU la délibération du 29 septembre 2020, notifiée le 5 janvier 2021, par laquelle le comité syndical du SIED 70 accepte la reprise de la compétence « chaufferie au bois et réseau de chaleur » par la commune de Vesoul ;

VU les délibérations des membres du SIED 70 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Il est pris acte de la reprise de la compétence « chaufferie au bois et réseau de chaleur » par la commune de Vesoul, relevant de l'article *5-3-4* : « ... travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables » reprise de la compétence « chaufferie au bois et réseau de chaleur ».**

Le reste sans changement.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

2-1) d'organiser aux lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité

2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz

2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérents les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;

2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
- assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
- mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;

2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ATTRIBUTIONS

5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;

- révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1er de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;
- encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

1. maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;
2. interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;
3. opérations de maîtrise de la demande de gaz ;
4. représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes ou membres d'un groupement qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;

5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;

5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;

5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.

5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :
• création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
• mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau. Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Lure, au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires, au président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, aux collectivités concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-24-00012

ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT FODE LUCAS

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

24 JUIN 2021

Arrêté N°
portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Lucas FODÉ

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de bronze :

- Monsieur Lucas FODÉ, Gendarme à la communauté de brigades de Dampierre-sur-Salon ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 JUIN 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-24-00011

ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT
WILLERS Cyril

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

24 JUIN 2021

Arrêté N°
portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Cyril WILLERS

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de bronze :

- Monsieur Cyril WILLERS, Adjudant-chef à la communauté de brigades de Dampierre-sur-Salon ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 JUIN 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
Tél 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone gouv.fr
Site internet http //www.haute-saone gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-25-00018

AP portant interdiction de circulation des poids lourds transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-06-24-00010 du 24 juin 2021 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "free party, teknival, rave party" du vendredi 25 juin 2021 à partir de 18h00 au lundi 28 juin 2021 inclus à 06h00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 25 juin 2021 à 18h et lundi 28 juin 2021 inclus à 06h00 ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela dès publication de l'arrêté, et jusqu'au lundi 28 juin à 06h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 4 – Application

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2021

La préfète

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-24-00010

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 28 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 28 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021, modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-732 du 08 juin 2021, modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 25 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 28 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que *« les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sont interdits » ;*

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 25 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 28 juin 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous [1].

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 24 JUIN 2021

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-25-00001

Ap fixant la liste définitives des candidats au 1er tour des élections municipales partielles de Grammont

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°
fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de GRAMMONT.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté du 20 avril 2021 portant convocation des électeurs le 25 juillet 2021 à l'effet d'élire un 4 conseillers municipaux sur la commune de Grammont ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1er tour pour les élections partielles est arrêtée comme suit:

-Monsieur Alexandre TOUSSAINT

-Monsieur Ferdinand BOUCARD

-Monsieur Françis TOUSSAINT

-Monsieur Philippe CHAUFOUR

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure et le maire de la commune de Grammont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le 25 JUIN 2021

Le Sous-préfet de Lure,

Arnaud QUINIOU

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr